

Arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

NOR: AGRG1828791A

Version consolidée au 12 Avril 2019

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment l'article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines

et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1re catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

Article 1

Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) Suidé : tout animal domestique ou sauvage de la famille des Suidés ;
- b) Sanglier : animal de la famille des Suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa, et qui comprend Sus scrofa scrofa.
- c) Propriétaire ou détenteur : toute personne, physique ou morale, qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à l'entretien desdits animaux, que ce soit à titre onéreux ou non ;
- d) Exploitation de suidés : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des suidés sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire. Cette définition n'inclut pas les moyens de transport ni les enclos de chasse ;
- e) Eaux de surface ou eaux superficielles : elles sont constituées, par opposition aux eaux souterraines (comme dans les puits), de l'ensemble des masses d'eau courantes ou stagnantes, douces, saumâtres ou salées qui sont en contact direct avec l'atmosphère ;
- f) Cas de peste porcine africaine, ou suidé atteint de peste porcine africaine : tout suidé ou toute carcasse de suidé sur lequel ou laquelle la présence de la maladie a été officiellement constatée à la suite d'examens de laboratoire précisés par instruction du ministre chargé de l'agriculture et effectués conformément aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ;

Article 2

Objet.

Le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à mettre en place dans un périmètre d'intervention défini suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine en Belgique, sur des suidés domestiques ou sauvages. Ces dispositions s'appliquent sans préjudices de l'article 43 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 3 avril 2019 - art. 1

Périmètre d'intervention.

Un périmètre d'intervention est mis en place, comprenant une zone d'observation et une zone blanche.

Le périmètre de chaque zone est précisé dans les annexes du présent arrêté.

Chapitre 1er : Dispositions relatives aux exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention

Article 4

Identification des détenteurs de suidés.

Tout détenteur de suidés, y compris d'un seul suidé, est tenu de respecter les conditions de déclaration, d'identification et de traçabilité définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 susvisé.

Article 5

Recensement des exploitations ou propriétaires de suidés.

Un recensement de toutes les exploitations ou propriétaires de suidés, à partir d'un suidé détenu, est réalisé sans délai par le préfet. Le préfet peut demander aux maires des communes du périmètre d'intervention de recenser tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune et de lui en communiquer la liste actualisée. L'autorité administrative peut confier la mission de consolidation du recensement du cheptel porcin à l'organisme à vocation sanitaire dans les conditions de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudices des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé, et en lien avec le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

Article 6

· Modifié par Arrêté du 3 avril 2019 - art. 2

Mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés.

Toutes les mesures de biosécurité de l'arrêté du 16 octobre 2018 susvisé sont d'application immédiate dans le cadre du présent arrêté conformément au dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 16 octobre 2018.

I.-Les propriétaires ou détenteurs de suidés prennent connaissance des dispositions du présent arrêté. En complément, ils sont informés par le préfet ou par un vétérinaire sanitaire des dispositions du présent arrêté, visant à éviter la contamination par le virus de la peste porcine africaine à partir des sangliers sauvages ; cette information se fait sans délai pour les propriétaires ou détenteurs présents dans la zone blanche.

II. (Supprimé)

III.-Les sources d'eaux de surface ou eaux superficielles utilisées pour l'abreuvement des suidés ou pour le nettoyage-désinfection sont clôturées afin d'éviter tout contact avec les suidés sauvages.

Article 7

Mesures de biosécurité dans les transports.

Les tournées de livraison ou les tournées de collecte d'animaux sont interdites en provenance ou à destination d'élevages situés dans le périmètre d'intervention. Toutefois, les transporteurs sont autorisés à déroger à cette interdiction sous réserve de respecter les autres conditions définies par le présent arrêté, concernant les mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés et dans les transports. A chaque déchargement, le véhicule utilisé pour le transport de suidés doit faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet, le plus rapidement possible et dans tous les cas avant rechargement.

Article 8

Surveillance, visite et suivi vétérinaire.

I. - Tout détenteur ou propriétaire de suidés exerce une surveillance quotidienne de ses animaux. Il est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire ou le préfet en cas d'observation de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

II. - Les exploitations de suidés sont visitées par un vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours suivant la parution du présent arrêté en vue d'un contrôle des mesures de biosécurité effectué sur la base d'une grille d'audit standardisée, d'un examen clinique des suidés de l'exploitation, et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des suidés visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE. Au regard des résultats de cette visite, le préfet peut imposer la réalisation de nouvelles visites par le vétérinaire sanitaire à une fréquence qu'il déterminera.

III. - Sans préjudices des dispositions définies au 1er alinéa, les vétérinaires contactent les détenteurs de suidés pour lesquels ils ont été désignés en tant que vétérinaire sanitaire chaque semaine afin de s'assurer de l'absence de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

En cas de mortalité d'un porc reproducteur, ou d'au moins deux porcs charcutiers âgés de plus d'un mois sur une période d'une semaine, le vétérinaire en informe le Préfet. Une visite de l'exploitation et des prélèvements sont réalisés à des fins de dépistage conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture.

IV. - Une surveillance complémentaire peut être mise en place dans les conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

Article 9

· Modifié par Arrêté du 26 février 2019 - art. 2

Mesures en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Toute exploitation de suidés dont le détenteur ne respecte pas les mesures définies au présent arrêté fait l'objet d'une mise en demeure dans un délai défini par le préfet.

Le préfet prend les mesures suivantes, de manière proportionnée au risque représenté par les non-conformités constatées :

- l'interdiction de toute introduction ou de toute sortie de suidés du site d'exploitation ;
- le confinement des suidés ;
- l'abattage ;
- l'interdiction de repeuplement tant que les non conformités constatées ne sont pas corrigées ;
- toute autre mesure technique appropriée.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la chasse et aux activités forestières dans la périmètre d'intervention

Section 1 : Dispositions communes à l'ensemble du périmètre d'intervention

Article 10

Recensement.

Un recensement des territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement est réalisé sans délai par le préfet.

Article 11

- Modifié par Arrêté du 3 avril 2019 - art. 3

Surveillance des sangliers trouvés morts.

Tout sanglier sauvage trouvé mort ou moribond fait l'objet de prélèvements destinés au dépistage de la peste porcine africaine, conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.

Les personnes réalisant la recherche, la collecte ou les prélèvements sur des sangliers sauvages morts ou moribonds sont formées aux conditions de biosécurité selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Chaque emplacement de la découverte de cadavre de sanglier est géo-localisé et est notifié au préfet quotidiennement.

Les cadavres, y compris les viscères thoraciques et abdominaux et les peaux, des sangliers sauvages trouvés morts sont collectés à destination d'un centre d'équarrissage en respectant les règles de biosécurité.

Article 12

Mouvements de gibier.

Tout lâcher de grands ongulés est interdit quelle que soit l'espèce y compris dans les territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

De même, toute capture de grands ongulés pour le déplacer est interdite.

Article 12 bis

· Créé par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 1

Un plan de réduction drastique des populations de sangliers est défini sous l'autorité et la coordination du préfet de région. Le préfet de région coordonne les mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut ordonner des opérations de destruction de sangliers sauvages dans les conditions définies à l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent consister en des chasses et des battues générales ou particulières fixant un quota minimal de sangliers, ou de certaines catégories de sangliers.

Tout sanglier abattu fait l'objet d'une déclaration de tir chaque semaine selon des modalités précisées par le préfet qui en assure la centralisation.

Section 2 : Mesures à appliquer dans la zone d'observation

Article 13

· Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 2

Conditions relatives à la chasse.

La chasse et l'agrainage restent autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

I. - Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion de la peste porcine africaine, et notamment de prendre les mesures suivantes :

- toute mesure doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des suidés domestiques. En particulier, tout chasseur doit éviter strictement de pénétrer dans une exploitation de suidés et, dans tous les cas, ne peut pénétrer dans une telle exploitation dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;

- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer sur une exploitation de suidés ;

- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation de suidés.

II. - Les fédérations départementales des chasseurs, avec les détenteurs de plan de

chasse, s'assurent que les personnes physiques effectuant l'agrainage aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

Section 3 : Mesures à appliquer dans la zone blanche

Article 14 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 3 avril 2019 - art. 4

Article 15

- Modifié par Arrêté du 3 avril 2019 - art. 2

Dispositifs visant à limiter les mouvements de sangliers sauvages.

Le préfet, après avis du directeur général de l'alimentation et du directeur de l'eau et de la biodiversité, met en place des clôtures ou tout ou autre dispositif visant à limiter les mouvements de sangliers autour de tout ou partie de la zone blanche.

Article 16

- Modifié par Arrêté du 3 avril 2019 - art. 2
- Modifié par Arrêté du 3 avril 2019 - art. 5

Dispositions relatives à la chasse et à la destruction de sangliers.

I.-Le préfet prend les mesures cynégétiques suivantes :

-dans la zone blanche, la chasse aux grands ongulés est autorisée ;

-la chasse à courre est suspendue ;

-seuls les chasseurs qui ont suivi une formation à la biosécurité sont autorisés à chasser et les mesures de biosécurité définies à l'article 13 du présent arrêté sont appliquées ;

-l'agrainage est interdit. L'appâtage est autorisé autour des dispositifs de piégeage ou des places d'affût.

Ces interdictions sont aussi applicables aux territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement.

II. - Tout transport de sangliers sauvages issu de territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement et situé dans la zone blanche est interdit.

Le préfet peut déroger au I. du présent article si les conditions sanitaires sont favorables et

après autorisation du ministre en charge de l'agriculture.

Article 16 bis

· Modifié par Arrêté du 10 avril 2019 - art. 1

Sans préjudice des dispositions des articles 14 à 16 du présent arrêté, les mesures suivantes sont appliquées dans la zone blanche :

1. Les sangliers morts suite à action de chasse sont collectés vers un centre d'équarrissage. Le circuit de collecte est mis en place par le préfet dans le respect des conditions de biosécurité.

2. Chaque emplacement de sanglier mort du fait d'une action de chasse est géo-localisé et notifié au préfet quotidiennement.

3. En application de l' article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime , le préfet suspend, le cas échéant dans les conditions fixées par l' article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales , toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts en dehors des routes, à l'exception des interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine.

Peuvent être autorisées par le préfet à titre dérogatoire les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelles ou d'intérêt général, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées.

Article 17

· Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 4

Pour prévenir la dispersion des sangliers et le risque de propagation du virus, le préfet peut imposer que les chiens soient tenus en laisse dans les forêts y compris sur les voies traversant ou longeant une forêt.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 1er : Dispositions communes à l'ensem... (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 2 : Mesures à appliquer dans la zone d... (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 3 : Mesures à appliquer dans la zone d... (Ab)

- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. Annexe 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 1er : Dispositions communes à l'ensembl... (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 2 : Mesures supplémentaires à applique... (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 3 : Dispositions finales (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. Annexe 1 (Ab)

Article 19

Dispositions finales.

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entre vigueur immédiatement.

Annexes

Annexe 1

- Modifié par Arrêté du 10 avril 2019 - art.

ZONE D'OBSERVATION

COMMUNES	N° INSEE	DEPARTEMENT	Partie de la commune située en Zone Blanche
BIEVRES	08065	ARDENNES	non
BLAGNY	08067	ARDENNES	non
CARIGNAN	08090	ARDENNES	oui
FROMY	08184	ARDENNES	oui
LA FERTE-SUR-CHIEERS	08168	ARDENNES	non
LES DEUX-VILLES	08138	ARDENNES	oui
LINAY	08255	ARDENNES	oui
MALANDRY	08269	ARDENNES	non
MARGUT	08276	ARDENNES	oui
MATTON-ET-CLEME NCY	08281	ARDENNES	oui
PUILLY-ET-CHARBE AUX	08347	ARDENNES	oui
SAILLY	08376	ARDENNES	non
SIGNY-MONTLIBERT	08421	ARDENNES	oui
TREMBLOIS-LES-CA RIGNAN	08459	ARDENNES	oui
VAUX-LES-MOUZON	08466	ARDENNES	non
VILLY	08485	ARDENNES	non
BASLIEUX	54049	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
BAZAILLES	54056	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
BEUVEILLE	54067	MEURTHE-ET-MOSE	non

		LLE	
BOISMONT	54081	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
BREHAIN-LA-VILLE	54096	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
CHENIERES	54127	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
COLMEY	54134	MEURTHE-ET-MOSE LLE	oui
CONS-LA-GRANDVIL LE	54137	MEURTHE-ET-MOSE LLE	oui
COSNES-ET-ROMAI N	54138	MEURTHE-ET-MOSE LLE	oui
CRUSNES	54149	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
CUTRY	54151	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
DONCOURT-LES-LO NGUYON	54172	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
FILLIERES	54194	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
FRESNOIS-LA-MON TAGNE	54212	MEURTHE-ET-MOSE LLE	oui
GRAND-FAILLY	54236	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
HAUCOURT-MOULAI NE	54254	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
HERSERANGE	54261	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
HUSSIGNY-GODBRA NGE	54270	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
LAIX	54290	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
LEXY	54314	MEURTHE-ET-MOSE	non

		LLE	
LONGLAVILLE	54321	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
LONGUYON	54322	MEURTHE-ET-MOSE LLE	oui
LONGWY	54323	MEURTHE-ET-MOSE LLE	oui
MEXY	54367	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
MONTIGNY-SUR-CHI ERS	54378	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
MONT-SAINT-MARTI N	54382	MEURTHE-ET-MOSE LLE	oui
MORFONTAINE	54385	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
PETIT-FAILLY	54420	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
PIERREPONT	54428	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
REHON	54451	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
SAINT-JEAN-LES-LO NGUYON	54476	MEURTHE-ET-MOSE LLE	oui
SAULNES	54493	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
THIL	54521	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
TIERCELET	54525	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
UGNY	54537	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
VILLE-AU-MONTOIS	54568	MEURTHE-ET-MOSE LLE	non
VILLERS-LA-CHEVR	54574	MEURTHE-ET-MOSE	oui

E		LLE	
VILLERS-LA-MONTAGNE	54575	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
VILLERS-LE-ROND	54576	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
VILLERUPT	54580	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
VILLETTE	54582	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
VIVIERS-SUR-CHIERES	54590	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55018	MEUSE	non
BAALON	55025	MEUSE	non
BROUENNES	55083	MEUSE	non
CESSE	55095	MEUSE	non
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	55109	MEUSE	non
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	55110	MEUSE	non
DELUT	55149	MEUSE	non
HAN-LES-JUVIGNY	55226	MEUSE	non
INOR	55250	MEUSE	non
IRE-LE-SEC	55252	MEUSE	oui
JAMETZ	55255	MEUSE	non
JUVIGNY-SUR-LOISON	55262	MEUSE	non
LAMOUILLY	55275	MEUSE	non
LOUPPY-SUR-LOISON	55306	MEUSE	non
LUZY-SAINT-MARTIN	55310	MEUSE	non

N			
MARTINCOURT-SUR-MEUSE	55323	MEUSE	non
MARVILLE	55324	MEUSE	oui
MONTMEDY	55351	MEUSE	oui
MOULINS-SAINT-HUBERT	55362	MEUSE	non
MOUZAY	55364	MEUSE	non
NEPVANT	55377	MEUSE	non
OLIZY-SUR-CHIERS	55391	MEUSE	non
POUILLY-SUR-MEUSE	55408	MEUSE	non
QUINCY-LANDZECOURT	55410	MEUSE	non
REMOIVILLE	55425	MEUSE	non
RUPT-SUR-OTHAIN	55450	MEUSE	non
STENAY	55502	MEUSE	non
THONNE-LES-PRES	55510	MEUSE	non
THONNE-LE-THIL	55509	MEUSE	oui
THONNELLE	55511	MEUSE	oui
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY	55552	MEUSE	non

Annexe 2

· Modifié par Arrêté du 10 avril 2019 - art. 3

ZONE BLANCHE

Les communes et parties de territoires de communes situées entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini ci-dessous constituent la zone blanche.

Département	Tronçon	Commune	Point GPS (1)	
			Latitude	Longitude

Ardennes	De Pure à Trembloy-lès-Carignan	Pure	49,69489	5,19205	
			49,69282	5,18764	
			49,69173	5,18212	
			49,68975	5,18172	
			49,68885	5,17999	
			49,68441	5,18149	
			49,68143	5,18413	
			49,67924	5,18353	
			49,67837	5,18058	
			49,67652	5,18229	
			49,67708	5,18337	
			49,67718	5,19071	
			49,67517	5,18987	
			49,67114	5,18334	
			Matton-et-Clémency	49,67045	5,18611
				49,66672	5,18682
				49,66173	5,19611
	49,65907	5,19353			
	49,65375	5,19051			
	Carignan	49,65352	5,19383		
		49,65268	5,19340		
		49,65158	5,20293		
		49,64961	5,20402		
	Les Deux-Villes	49,65514	5,22569		
		49,65980	5,24712		

			49,65696	5,24744
			49,65596	5,24437
			49,65343	5,24601
		Trembloy-lès-Carignan	49,65383	5,24765
	De Trembloy-lès-Carignan à Fromy	Trembloy-lès-Carignan	49,65383	5,24765
		Les Deux-Villes	49,64595	5,24602
		Puilly-et-Charbeaux	49,63843	5,24072
		Linay	49,62855	5,23682
			49,62299	5,23148
			49,61782	5,22880
			49,61433	5,22586
			49,60993	5,23449
		Fromy	49,59989	5,24575
		De Fromy à Signy-Montlibert	Fromy	49,59989
	49,59970			5,24535
	49,59588			5,24912
	Margut		49,58793	5,26169
			49,58416	5,26309
			49,58076	5,26120
			49,57831	5,26302
			49,58012	5,26927
			49,57436	5,27626
			49,56766	5,28916
	Signy-Montlibert		49,57426	5,31802

			49,57615	5,31868
			49,57687	5,32177
			49,57659	5,32266
Meuse	De Thonne-leThil à Montmédy	Thonne-le-Thil	49,57659	5,32266
			49,57633	5,32343
			49,57810	5,33014
			49,57875	5,33911
			49,57349	5,34978
			49,56637	5,35712
			49,56126	5,36463
		Thonnelle	49,56009	5,36555
			49,55484	5,36557
			49,55169	5,36278
			49,54577	5,36124
			49,54376	5,36229
			49,54164	5,35988
			49,53840	5,36059
	Montmédy	49,52265	5,36165	
		49,52213	5,36898	
	De Montmédy à Marville	Montmédy	49,52213	5,36898
			49,51665	5,36767
			49,51577	5,37108
			49,50691	5,38167
			49,49752	5,39102
49,49542			5,39195	

			49,49333	5,39022	
		Iré-le-Sec	49,49048	5,38497	
			49,48579	5,38357	
			49,48327	5,38460	
			49,47884	5,38485	
			49,47679	5,38683	
			49,47467	5,38672	
			49,47349	5,38741	
			49,46883	5,39461	
			49,46767	5,39761	
			49,46587	5,39897	
			49,46616	5,40191	
			49,46471	5,40845	
			49,46015	5,40980	
			Marville	49,45681	5,42188
				49,45763	5,42830
		49,45829		5,42967	
		49,45717		5,43856	
		49,45616		5,44281	
		49,45668		5,44647	
		49,45545		5,44812	
		49,45495		5,44968	
		49,45439		5,45227	
		49,45670		5,44873	
		49,46034		5,44669	

			49,46176	5,44718
			49,46415	5,44560
			49,47017	5,44748
			49,47222	5,45220
			49,47173	5,45682
			49,46764	5,45847
			49,46552	5,46036
			49,46439	5,46205
			49,46424	5,46634
			49,46526	5,46765
			49,46715	5,46746
			49,46765	5,46604
			49,46805	5,46647
Meurthe-et-Moselle	De Villers-le-Rond à Longuyon	Villers-le-Rond	49,46805	5,46647
			49,46842	5,46678
			49,46929	5,47101
			49,47146	5,48043
			49,46505	5,48715
			49,46288	5,49116
			49,45872	5,50329
			49,45416	5,49749
		Colmey	49,45867	5,51541
			49,45975	5,53263
			49,46320	5,53780
			49,46465	5,53754

		Villette	49,46599	5,54078	
		Colmey	49,46379	5,54231	
			49,46310	5,54457	
			49,46222	5,55248	
			49,46335	5,55308	
			49,46533	5,55105	
			49,46878	5,55621	
			49,47197	5,56554	
			49,47586	5,57455	
			49,47867	5,57942	
			49,47466	5,57715	
			49,47193	5,57660	
			49,47174	5,57839	
			Longuyon	49,47248	5,58264
				49,47246	5,59725
	De Longuyon à Mont-Saint-Martin	Longuyon	49,47246	5,59725	
		Viviers-sur-Chiers	49,47065	5,60931	
			49,47489	5,62029	
			49,47692	5,62406	
			49,47686	5,62651	
			49,47869	5,62956	
			49,47854	5,63048	
			49,47902	5,63164	
			49,48055	5,63269	
			49,48147	5,63432	

			49,48409	5,63649	
		Fresnoy-la-Montagne	49,48783	5,64205	
			49,48956	5,64690	
			49,49186	5,64958	
			49,49293	5,65038	
			49,49786	5,65757	
			49,49995	5,65340	
			49,50080	5,64836	
			49,50366	5,65070	
			49,50796	5,65246	
			49,50631	5,67096	
			49,50966	5,66910	
			Villers-la-Chèvre	49,51095	5,67202
				49,51121	5,67316
				49,51098	5,67510
		49,51155		5,67668	
		49,51236		5,67985	
		49,51303		5,68446	
		49,51120		5,68727	
		Cosnes-et-Romain		49,51419	5,70493
			49,51870	5,70844	
			49,52022	5,71459	
			49,51791	5,71682	
			49,51817	5,72089	
			49,51911	5,72632	

			49,51748	5,72714
			49,51714	5,72920
			49,51833	5,73235
			49,51891	5,73508
			49,51918	5,74097
			49,51851	5,74636
			49,52043	5,74767
			49,52055	5,74846
		Longwy	49,52394	5,75230
			49,52383	5,75323
			49,52781	5,75460
			49,53216	5,75712
		Cosnes-et-Romain	49,53867	5,75621
		Mont-Saint-Martin	49,54177	5,75896
			49,54263	5,76218
			49,54331	5,76529
			49,54435	5,76711
			49,54864	5,77197
			49,55006	5,77487
			49,55086	5,77813
			49,55168	5,78575
			49,55531	5,78753
(1) référentiel WGS84				

Fait le 19 octobre 2018.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'adjointe au directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,
S. Mourlon